

La Chronique

de la Ligue des droits humains asbl

n°199

Bureau de dépôt : rue des Bogards 19, 1000 Bruxelles - Périodique trimestriel | Éditeur responsable : Edgar Szoc
53, boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles | ldh@liguedh.be | www.liguedh.be | Tél. 02 209 62 80



LIGUE
DES DROITS
HUMAINS

avril - mai - juin 2022

N° D'AGRÈMENT
P801323



PB-PP
BELGIË(N) BELGIQUE

De Kiev à Bruxelles

L'impact d'une guerre à l'Est sur les
droits fondamentaux en Belgique



SOMMAIRE

- Récolter des preuves de crimes de guerre pour faire reculer l'impunité** p.5
Aline Wavreille
- L'UE fournit des armes létales à l'Ukraine** p.8
Trajectoire et portée d'une nouvelle compétence
Frederico Santopinto
- Droit d'asile en Europe : un régime à deux vitesses** p.11
Frédéric Lesigne
- Illustration d'un racisme institutionnalisé** p.14
Margaux Hallot
- « L'article 141bis est essentiel pour garantir la poursuite effective des violations graves de droit international humanitaire »** p.17
Aline Wavreille
- Censurer en temps de guerre : quand l'UE singe Poutine** p.21
Ricardo Gutiérrez

Coordination

Margaux Hallot

Comité de rédaction

Margaux Hallot, Jean-Jacques Jespers, Pierre-Arnaud Perrouty, Edgar Szoc, Aline Wavreille

Ont participé à ce numéro

Hélène Crockart, Ricardo Gutiérrez, Manuel Lambert, Oleksandra Matviichuk, Frederico Santopinto, Olivia Venet

Relecture

Karine Garcia, Margaux Hallot, Emmanuelle Hardy, Manuel Lambert, Aline Wavreille

Illustrations

Mathilde Collobert / mathildecollibert.cargocollective.com

Graphisme

Margaux Hallot

La Ligue des Droits Humains est membre de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), ONG ayant statut consultatif auprès des Nations Unies de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples. La LDH est reconnue en Éducation permanente (FWB) et adhère au code éthique de l'AERF.

Nos soutiens :

L'Ukraine, nouveau standard

Voici plusieurs mois que se poursuit l'agression insensée de Vladimir Poutine contre l'Ukraine, sans perspective crédible d'un arrêt prochain des combats. Voici plusieurs mois que des millions d'Ukrainien·ne·s – plus de six, d'après le dernier décompte du HCR – ont fui leur maison pour trouver refuge dans les pays limitrophes – massivement – et dans le reste des pays européens – marginalement. Voici plusieurs mois que nos sociétés tentent de jauger les conséquences dramatiques, sur les plans alimentaires et énergétiques notamment, qu'un conflit meurtrier mais local aura sur l'ensemble de la planète.

Voici aussi plusieurs mois que, chez nous, les autorités publiques, la société civile et les citoyen·ne·s agissent de concert pour donner à des personnes traumatisées fuyant des zones de combat un accueil aussi digne et reconstituteur que possible. Voici donc plusieurs mois que nous sommes nombreux et nombreuses à constater, perplexes, la coexistence de cette bonne volonté unanime et d'une négligence coupable et illégale.

Car voici plusieurs mois également que le tribunal de première instance de Bruxelles ordonnait – sous peine d'astreintes –, à l'État belge de prendre toutes les mesures nécessaires pour conférer un accueil digne de ce nom aux personnes en demande de protection internationale. Cette décision judiciaire qui ne revient à rien d'autre qu'à demander à la Belgique le respect de ses obligations internationales fait suite à une action intentée par dix associations, dont la Ligue des droits humains, qui avaient constaté de nombreuses entorses au respect de ces obligations, non seulement en termes d'accueil, mais aussi en termes d'enregistrement des demandes. Las, ce jugement ne semble pas avoir modifié les pratiques et l'État s'enfoncé chaque jour un peu plus dans le mépris des décisions judiciaires et donc de l'État de droit.

En outre, là où les citoyen·ne·s étaient suspecté·e·s, surveillé·e·s, voire criminalisé·e·s lorsque s'est organisé l'accueil de personnes en provenance d'Éthiopie, du Soudan ou du Yémen, les voici désormais invité·e·s à prendre une part active à celui de la population ukrainienne.

Le contraste est tellement flagrant qu'il serait propre à susciter cynisme et ironie amère. Loin de céder à ces confortables tentations, la Ligue entend porter haut la revendication de cette nouvelle norme d'accueil pour toute personne en demande de protection. Ce que la Belgique a fait pour accueillir les Ukrainien·ne·s, elle peut le refaire – *elle doit le refaire* – lorsqu'il s'agira de protéger les victimes de la prochaine vague migratoire. Dans un monde que le bouleversement climatique est amené à rendre de plus en plus instable, ce comportement doit devenir une nouvelle norme plutôt qu'une exception aux relents douteux. « Ils ne savaient pas que c'était impossible, alors ils l'ont fait », a plaisamment écrit Mark Twain. Nous signalons donc à Nicole De Moor, la nouvelle secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, que toute la société belge a pu se rendre compte que c'était possible, et qu'il s'agira donc de le refaire !

Edgar Szoc, président de la Ligue des droits humains



Aline Wavreille, chargée de communication de la Ligue des droits humains

Récolter des preuves de crimes de guerre pour faire reculer l'impunité

À l'heure où nous écrivons ces lignes, la guerre en Ukraine entre bientôt dans son quatrième mois. Après avoir bombardé régulièrement plusieurs villes du pays, la capitale, Kiev, mais aussi l'Est et le Sud de l'Ukraine, l'armée russe se concentre désormais sur la région du Donbass. La ligne de front serpente de Kherson à Kharkiv. Et les civils ukrainiens paient un très lourd tribut à ce conflit. Sur leur passage, les armées belligérantes, et en particulier l'armée russe, commettent des exactions et des crimes de guerre que les associations de défense des droits humains s'échinent à documenter. Comment récolter des preuves dans ce contexte ? Comment s'organiser sur le terrain ? Quelles sont les priorités ? La LDH a souhaité recueillir quelques échos du champ de bataille en donnant la parole à l'une de ses associations sœurs, membre de la FIDH, le Center for Civil Liberties¹.

Sur son fil Twitter, les publications sur la guerre en Ukraine s'égrènent depuis le 24 février dernier. Oleksandra Matviichuk, 38 ans, directrice de l'association « Center for Civil Liberties » y partage des photos du siège de l'usine d'Azovstal à Marioupol, des photos d'exactions dans la région de Kiev occupée un temps par l'armée russe mais aussi des récits de résilience, avec par exemple, ces clichés d'une artiste qui transforme les impacts de balles en fleurs, à Boutcha.

UNE ASSOCIATION TRÈS IMPLANTÉE PARTOUT EN UKRAINE

Cette défenseuse des droits humains qui a refusé de quitter le pays multiplie aussi les interventions sur les chaînes télévisées comme CNN ou la BCC pour témoigner de ces crimes de guerre et éviter le huis clos sur ce conflit. Son ONG, « le Centre pour les Libertés civiles », est en première ligne et très implantée dans le pays depuis 2013 et dans les manifestations ayant conduit à la révolution de Maidan.

« Quand l'invasion russe a commencé, on a réactivé le réseau de l'association Euromaidan SOS, une association de volontaires dont l'objectif était de fournir de l'assistance juridique aux victimes de la répression des manifestations de 2013 à Kiev et ailleurs. Ces volontaires sont donc venu·e·s gonfler nos rangs et notre association compte aujourd'hui des centaines de personnes, à travers le pays. Il ne s'agit pas seulement d'avocat·e·s mais aussi des citoyen·ne·s 'ordinaires' ». Ce contexte de guerre n'est pas étranger au Centre pour les Libertés civiles : après l'annexion de la Crimée par la Russie en 2014, la guerre du Donbass a suivi.

Malgré tout, Oleksandra Matviichuk explique que « c'est impossible de se préparer à la guerre, parce que la guerre est tout simplement inhumaine. Elle ne viole pas seulement les droits humains, elle ébranle aussi votre quotidien ».

¹ La volonté de la LDH était d'également donner la parole à une organisation sœur basée en Russie, mais les autorités russes ont décidé de dissoudre celle-ci, l'ONG Mémorial... (voir <https://www.fidh.org/fr/regions/europe-asie-centrale/russie/dissolution-hrc-memorial-confirmee-en-appel>).

« CE DONT LES GENS ONT D'ABORD BESOIN, C'EST DE SURVIVRE »

Ce qui est certain, c'est que la guerre bouscule aussi les priorités des associations qui militent pour les droits humains. Si avant 2014, les violences policières, le plaidoyer pour une meilleure gouvernance, et pour une meilleure justice occupaient pleinement les équipes, depuis février, il s'agit d'apporter de l'aide aux Ukrainien·ne·s dans le besoin. *« Nous ne menons plus seulement un travail classique autour des droits humains, comme avant. Parce que, pendant la guerre, ce dont ont besoin les personnes, c'est de survivre. Avec Euromaidan SOS, nous avons ouvert un call center pour aiguiller les personnes vers les centaines d'initiatives qui existent à travers le pays. Que ce soit pour des questions de santé, d'évacuation, de logement, de logistique, etc. Les personnes nous appellent et nous les mettons en contact avec l'initiative la plus proche de chez elles. C'est un peu loin de nos prérogatives, mais c'est essentiel. La priorité, c'est de survivre et puis de protéger les droits ».*

RÉCOLTER DES PREUVES, DES TÉMOIGNAGES, LES ANALYSER ENSUITE

Parallèlement à cette aide humanitaire, le Centre pour les Libertés Civiles documente aussi les crimes de guerre. Récolter des preuves : des témoignages, des photos, des vidéos. Les conserver et dans un second temps, les analyser. Pour ce travail, l'association s'appuie donc sur des avocat·e·s professionnel·le·s dont c'est le métier, mais aussi, sur ces citoyen·ne·s volontaires. Ce réseau citoyen permet au CLC de couvrir une bonne partie du territoire ukrainien, même les régions sous occupation russe. *« Nous avons vraiment simplifié la méthodologie pour que chacun·e puisse récolter ces preuves. Nous nous focalisons sur des témoignages directs de victimes, de témoins, concernant tous types de crimes de guerre. En ce moment, de nombreux témoignages nous parviennent depuis les zones qui ont été bombardées : des bombardements délibérés sur des bâtiments résidentiels, sur des écoles, des crèches, des églises, des structures civiles. Sont documentées également des attaques contre le personnel médical, les hôpitaux, les civils, des attaques survenues lors d'évacuations, des enlèvements. Des personnes sont détenues, torturées. Des violences sexuelles sur des civil·e·s sont aussi commises par les troupes russes ».*

Il faut aussi rajouter à tous ces matériaux, les informations obtenues en « open source » qu'il faut vérifier, notamment en envoyant différentes équipes sur le terrain, lorsqu'il est possible de le faire, que les conditions de sécurité sont réunies. *« Je ne peux pas vous dire combien de témoignages nous avons déjà récoltés, parce que c'est un processus dynamique, mais je sais que nous en aurons beaucoup au bout du compte, parce que ce n'est pas accidentel : la Russie utilise les crimes de guerre comme technique de guerre. (...) Pour le moment, nous n'avons pas le temps de réaliser une analyse appropriée pour reconstituer la chaîne de commandement. Mais dans le futur, nous serons capables d'identifier les auteurs concrets de ces crimes, pas seulement les soldats russes sur le terrain de guerre mais aussi au niveau le plus haut. Et quand nous serons à cette étape, la Russie pourra s'inquiéter ».*

FAIRE RECULER L'IMPUNITÉ

En réalisant ce travail de fourmi, le Centre pour les Libertés civiles poursuit deux objectifs. Premièrement, ces preuves récoltées serviront à la justice internationale et nationale. *« Le problème, c'est que la Cour pénale internationale se concentrera seulement sur 'certains épisodes' de crimes de guerre. Cela signifie que des dizaines de milliers de crimes de guerre seront de la responsabilité de la justice nationale. C'est évidemment un problème important pour nous parce que nous savons que notre système national n'est pas efficace. Et d'ailleurs, même le système le plus efficace du monde ne pourrait pas répondre à un défi pareil. C'est pour cela que nous réfléchissons à plusieurs dispositifs, par exemple celui d'un tribunal international hybride.*

C'est vraiment primordial que la justice soit rendue pour toutes les victimes de guerre ».

Il existe six juridictions hybrides – au sein desquelles siègent des magistrats internationaux et nationaux. Le Tribunal « Khmers rouges » a par exemple été créé suite à un accord conclu en 2003 entre le gouvernement du Cambodge et le Secrétaire général des Nations Unies. Ce tribunal a par exemple condamné à une peine de prison à perpétuité l'ancien chef de camp surnommé « Douch ». Durant les années 70, il a dirigé la prison centrale de Phnom Penh où 15 000 personnes ont été torturées avant d'être exécutées par les Khmers rouges. Autres exemples : le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les chambres spécialisées pour le Kosovo ou encore le Tribunal spécial pour le Liban.

« L'autre objectif que nous poursuivons avec cette récolte de preuves – et cet objectif est évident quand on est sur le terrain – est de faire cesser ces atrocités maintenant. Nous savons que ce que nous pouvons documenter aujourd'hui, avec nos équipes mobiles à Boutcha et d'autres endroits, se répète ailleurs, dans le pays. Il faut faire cesser ces crimes de guerre maintenant et ne pas attendre une justice future ».

Le Centre des Libertés civiles coopère avec de grandes associations humanitaires ou de défense des droits humains, comme Human Rights Watch et Amnesty International. *« Nous leur facilitons les contacts sur le terrain. C'est très important pour nous que ces organisations aient une vue très fine de ce qui se passe ici en Ukraine, qu'elles travaillent sur des enquêtes efficaces, parce que leur plaidoyer a de l'impact. Leurs voix sont entendues dans le monde ».*

UNE BATAILLE CIVILISATIONNELLE

Un monde qui jusqu'ici reste sourd aux appels de l'Ukraine, selon Oleksandra. Ce qu'il faut, ce sont des armes, répète-t-elle sur Twitter et sur les autres canaux de communication, ainsi qu'un embargo sur le pétrole et le gaz russe. Elle voit dans cette guerre, une guerre de civilisations : *« Ce n'est pas juste une guerre entre l'Ukraine et la Russie. C'est une guerre entre deux modèles de gouvernance de la société, un modèle autoritaire et un modèle basé sur la démocratie, l'État de droit et le respect des droits fondamentaux. Nous demandons une solidarité collective : l'exemple ukrainien aura un impact énorme sur toute la région et pas seulement sur les anciennes républiques soviétiques. C'est une bataille civilisationnelle et tous les acteurs qui croient en la liberté et en la démocratie doivent intervenir ».*

NOUS N'AVONS PAS D'AUTRES OPTIONS...

Oleksandra Matviichuk, cette avocate d'une trentaine d'années, a reçu plusieurs prix ces dernières années pour le travail de défense des droits humains mené par son association en Ukraine. Quand on lui demande comment elle traverse ces événements, elle raconte : *« Au début, je pense que j'étais dans un coma émotionnel, je ne savais plus penser ni dormir. Je dormais à peine 4 ou 5 heures par nuit. Maintenant que nous avons compris que ce serait une longue guerre, j'essaie de mieux équilibrer les choses, de dormir pour garder des forces pour la bataille. Émotionnellement, c'est devenu plus difficile, parce que nous travaillons avec la souffrance des gens. C'est difficile, même pour moi qui ai de l'expérience - je documente les crimes de guerre depuis 8 ans. Mais nous n'avons pas d'autres options ».*

Frederico Santopinto, analyste au Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), spécialisé dans le processus d'intégration européenne en matière de défense et de politique étrangère.

L'UE fournit des armes létales à l'Ukraine¹

Pour la première fois depuis qu'elle a été créée, l'Union européenne (UE) s'apprête à financer le transfert d'armes létales vers un pays tiers, qui plus est en guerre : l'Ukraine. Pour l'Union, il s'agit d'un tournant géopolitique de son histoire. Mais d'où tire-t-elle cette compétence, qui lui permet de se jeter dans le grand bain des puissances mondiales, à travers la fourniture d'armement ? En 2020, l'Union n'aurait pu procurer des équipements de défense létaux à qui que ce soit, même si elle l'avait voulu. Elle ne disposait ni des pouvoirs ni des instruments nécessaires pour le faire. En 2021, toutefois, l'UE a adopté un nouvel outil destiné à changer son rôle sur la scène sécuritaire internationale : la Facilité européenne pour la paix (FEP).

LA FACILITÉ EUROPÉENNE POUR LA PAIX (FEP)

La FEP est un instrument budgétaire distinct du budget ordinaire de l'Union. Il s'agit d'une enveloppe financière de 5,692 milliards d'euros pour la période 2021-2027, alimentée par les États membres et contrôlée exclusivement par eux, à travers le Conseil². Le but de la FEP est de financer les activités militaires ayant un caractère opérationnel que l'UE compte assumer en agissant soit directement, soit indirectement, en soutenant l'action et les capacités de ses partenaires. La FEP doit plus précisément permettre à l'Union de faire deux choses : d'une part, prendre en charge une partie des coûts des missions militaires de gestion des crises qu'elle déploie hors de ses frontières au titre de sa Politique de sécurité et de défense commune (PSDC) ; d'autre part, elle doit étendre ses pouvoirs en matière d'assistance militaire, afin de renforcer les capacités de ses partenaires à prévenir les crises et à y faire face militairement³.

UNE NOUVELLE FORME D'ASSISTANCE MILITAIRE

C'est le deuxième volet de la Facilité, celui qui concerne l'assistance militaire, qui intéresse ici, puisqu'il est utilisé pour soutenir l'Ukraine.

L'Union n'est pas étrangère à la coopération de défense. Elle disposait de compétences en la matière déjà depuis 2004, lorsqu'elle avait créé la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique afin de renforcer les capacités de ses partenaires africains à mener des opérations militaires de paix. En 2017, elle avait en outre amendé certains programmes de coopération afin de renforcer son action dans ce sens. Financés sur les budgets de l'aide au développement, ces outils n'avaient cependant pas permis à l'Union de soutenir de manière directe la composante militaire des opérations de paix. Bruxelles n'était autorisée à le faire qu'indirectement, à travers une action de nature civile, visant à financer par exemple le transport de troupes, les systèmes informatiques, certaines infrastructures comme les installations sanitaires, les frais de subsistance des soldats déployés dans des missions de paix multilatérales (mais pas leurs salaires). La fourniture d'équipements de défense de nature létale, par contre, était strictement interdite. Elle était même considérée comme un sujet tabou⁴. En outre, Bruxelles était également soumise à d'autres contraintes.

1 Cet article est une version raccourcie de Frederico Santopinto, L'UE fournit des armes létales à l'Ukraine. Trajectoire et portée d'une nouvelle compétence, Eclairage du GRIP du 1er mars 2022, disponible à l'adresse <https://grip.org/ue-fournit-armes-letales-ukraine-trajectoire-portee-nouvelle-competence/> et reproduit dans une version légèrement remaniée avec l'aimable autorisation de l'auteur

2 À cette somme peuvent se rajouter des contributions volontaires ultérieures de la part des États membres Conseil de l'UE. « EU sets up the European Peace Facility », Déclaration de presse du 22/03/21.

3 Article 56.1 de la Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2022 établissant une Facilité européenne pour la paix.

4 Frederico Santopinto, Julien Maréchal, « L'assistance militaire de l'UE à l'aune de la nouvelle Facilité européenne pour la paix », Étude du GRIP/Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix et financée par le programme SIPODI de la Konrad Adenauer Stiftung, 14 janvier 2021. Lire aussi : F. Santopinto et J. Maréchal, « La Facilité européenne pour la paix : un nouvel outil au service de la politique d'assistance militaire de l'UE », Eclairage du GRIP, 1er février 2021.

En Afrique, par exemple, l'UE pouvait intervenir uniquement pour soutenir financièrement les opérations multinationales de paix menées sous l'égide de l'Union africaine. Elle ne pouvait pas agir sur un plan bilatéral. Toute aide militaire individuelle à un pays tiers lui était défendue.

Concrètement, ces limitations voulaient dire que si l'UE pouvait acheter l'essence des blindés de l'AMISOM («African Union Mission to Somalia», la mission de maintien de la paix déployée par l'Union africaine en Somalie sous l'égide des Nations Unies, elle ne pouvait pas acquérir les blindés en question pour en faire donation aux contributeurs de troupes. Si elle pouvait déployer une mission de formation pour entraîner les soldats maliens au tir, elle ne pouvait fournir à ces derniers des munitions. Si elle était autorisée à financer la construction d'infrastructures nécessaires au bon déroulement des opérations multilatérales de paix africaines, elle ne pouvait pas parallèlement aider militairement, par voie bilatérale, les pays africains impliqués dans ces mêmes missions. Dans le domaine de la coopération militaire, l'Union n'était donc autorisée qu'à certains actes limités, car elle était soumise à des règles rigides définies *a priori*.

LA FEP CHANGE L'UE

La nouvelle Facilité a été adoptée dans le but d'affranchir l'UE de ces limites. Avec la FEP, Bruxelles peut désormais faire trois choses qui lui étaient auparavant défendues :

- a. Soutenir militairement un seul et unique État, ou une organisation sous-régionale ou internationale, dans le cadre d'une simple coopération bilatérale (bien entendu, elle pourra également continuer à soutenir militairement les opérations multilatérales de paix africaines menées sous l'égide de l'UA, comme elle le faisait auparavant).
- b. Fournir des équipements militaires, y compris létaux, à ses partenaires, ce qui autrefois était hors de question.
- c. Étendre son rayon d'action au-delà de l'Afrique, sans plus aucune restriction géographique (l'ancienne Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique ne s'adressait qu'à l'Afrique).

La possibilité de fournir des équipements de défense à des pays partenaires et la possibilité de le faire dans le cadre d'une relation bilatérale sont deux nouveautés majeures qui méritent d'être soulignées.

La FEP, en effet, confère à l'UE une marge de manœuvre à 360 degrés, puisqu'elle ne lui impose plus aucune contrainte. Désormais, lorsqu'elle devra fournir une assistance militaire à un partenaire, l'Union pourra faire à peu près tout ce qu'elle veut, à condition toutefois que ses États membres le décident à l'unanimité. Cette liberté d'action en matière de coopération militaire permet à l'UE de s'affranchir de l'un des principaux attributs classiques des organisations régionales. Ces dernières doivent habituellement agir dans un cadre limitatif et rigide, préalablement circonscrit par leurs États membres. Elles ne disposent pas de pouvoirs discrétionnaires ni de marges de manœuvre, qui sont réservés aux États-nations, seuls détenteurs des attributs de la souveraineté, en particulier en matière de sécurité.

Certes, sous de nombreux aspects, par exemple, économiques et monétaires, l'UE exerce déjà des compétences majeures dans des fonctions régaliennes — qui sont habituellement celles d'un État. Mais sur le plan de la politique étrangère, et sur celui des opérations militaires, ce n'était pas le cas.

La Facilité européenne, donc, amorce une inflexion dans ce domaine, puisque dans le secteur de l'aide militaire elle confère à l'UE la possibilité de choisir « où » et « comment » agir, comme le ferait un pays souverain et doté de capacités.

En cela, elle diffère sensiblement de l'ancienne Facilité africaine pour la paix et des autres instruments d'assistance militaire dont l'UE disposait auparavant. Ces derniers s'inscrivaient dans une logique de coopération au développement, axée sur une approche structurante de long terme. La FEP, par contre, est appelée à répondre à des conjonctures sécuritaires et diplomatiques de court et moyen terme. La décision de transférer des armes létales à l'Ukraine pour plusieurs centaines de millions d'euros, ainsi, peut être considérée comme le premier geste symptomatique d'une nouvelle capacité de projection de l'UE dans les affaires sécuritaires internationales.



Droit d'asile en Europe : un régime à plusieurs vitesses

Le droit d'asile, consacré par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, est reconnu à toute personne « *qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Ce droit, repris dans les textes européens dans le cadre d'une « politique commune dans le domaine de l'asile » faisant l'objet de directives et règlements UE, est mis à mal par les orientations actuelles de la Commission européenne. Par ailleurs, la guerre déclenchée par la Russie en Ukraine il y a quatre mois a rebattu quelques cartes.

LUTTER CONTRE LES PASSEURS

La Commission estime en effet que 90 % des personnes migrantes en situation irrégulière qui atteignent l'Europe utilisent les services de « contrebandiers » et que deux tiers des migrant·e·s irrégulier·e·s ne remplissent pas les critères pour obtenir une protection internationale¹. Elle a élaboré un plan de lutte contre les réseaux de « passeurs », car elle considère, à juste titre, qu'ils mettent la vie des personnes en danger². Pour la Commission, plusieurs facteurs alimentent le recours à ces réseaux : les difficultés socio-économiques, les discriminations, les conflits armés, le changement climatique. Curieusement, la Commission ne mentionne pas les persécutions dans les pays d'origine ! La priorité donnée à la lutte contre les réseaux de passeurs ne saurait occulter le fait que des personnes « *recherchent légitimement une protection dans l'Union* ». Une certaine idéologie prend forme au niveau européen, selon laquelle le démantèlement policier des réseaux de passeurs va tarir les flux migratoires. Autant une politique européenne de lutte contre les réseaux de passeurs est indispensable, autant le droit d'asile doit être réaffirmé avec force.

HOTSPOTS

Par ailleurs, la Commission se félicite de « *l'approche hotspots* », financés dès 2015 suite à ce qu'il est convenu d'appeler la « crise migratoire » par l'Union européenne dans le cadre de la « *protection des frontières extérieures* »³. Mais elle passe sous silence les conditions indignes de détention, l'absence d'assistance médicale et juridique, et la négation des droits pourtant garantis par les directives européennes⁴ : directive « accueil » et directive « procédures » du 26 juin 2013. L'Europe est largement impliquée, par la présence sur place des agences européennes : Frontex, Europol et le Bureau européen de l'asile (EASO), cette dernière agence étant chargée d'un premier examen des demandes d'asile⁵. La Commission ne fait nulle mention du « Pacte sur la migration et l'asile », dont les négociations au Parlement européen s'enlisent. Ce pacte vise notamment à donner un cadre légal aux pratiques de *screening* dans les hotspots grecs et italiens, correspondant à un « tri » sur la base de la nationalité. L'obligation d'accueil énoncée par les textes européens et nationaux ne peut être traitée sur la seule base des statistiques,

1 Commission européenne, « Plan d'action renouvelé de l'UE contre le trafic des migrants (2021-2025) » [en ligne], 29 septembre 2021.

2 Selon l'Organisation internationale des migrations, depuis 2014, plus de 20 000 migrants sont morts au cours de leur tentative de traverser la Méditerranée.

3 Conseil européen, « European agenda on migration » [en ligne], 26 juin 2015.

4 Médecins sans frontières, « Constructing crisis at Europe's borders: The EU plan to intensify its dangerous hotspot approach on Greek islands » [en ligne], 9 juin 2021. Voir aussi Jean Ziegler, *Lesbos, la honte de l'Europe*, Paris, Seuil, 2020.

5 Jean Ziegler « Lesbos, la honte de l'Europe » Ed. Seuil 2020, mission dans le cadre du comité consultatif du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

sur les chances que telle ou telle personne a d'obtenir une protection en fonction de sa nationalité. L'obligation d'accueil d'un demandeur d'asile n'est pas négociable, et chaque demande d'asile doit être étudiée au cas par cas. La politique migratoire européenne ne saurait se réduire à un *screening* rapide dans des *hotspots* surpeuplés, alors que l'évaluation du bien-fondé d'une demande d'asile requiert plusieurs semaines, voire plusieurs mois si on inclut le temps de l'instance d'appel.

PUSHBACKS

Le règlement de Dublin comporte une référence forte à un « régime d'asile européen commun » visant à mettre en place un « espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans l'Union⁶ ». Les pratiques cautionnées par la Commission vont pourtant à l'encontre de ces principes : les refoulements sont désormais officiels, menés avec l'aide de l'agence Frontex, tant en mer Egée, pour assurer la bonne application de l'accord entre l'Union européenne et la Turquie, qu'à la frontière entre la Serbie et la Croatie. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants observe ainsi que la Grèce, l'Italie, la Croatie et la Hongrie mettent en œuvre des refoulements massifs de migrants et que certaines mesures de renvoi font intervenir l'usage de la force, en violation des normes internationales⁷. Ces pratiques sont devenues systémiques et font partie d'une priorité de la Commission : protéger les frontières extérieures de l'UE, au mépris finalement des droits fondamentaux. Que va avoir comme conséquence l'autorisation faite à Frontex, lors du Conseil des ministres européens du 28 novembre 2021 à Calais, de « patrouiller » par avion au-dessus de la Manche pour surveiller les embarcations qui tentent de traverser ce bras de mer ? De nouveaux *pushbacks*, au motif que ces embarcations sont affrétées par des passeurs ? Ainsi de nouveaux *pushbacks* ont eu lieu dernièrement en mer Egée : plusieurs centaines de personnes ont été refoulées en provenance de Turquie, au motif qu'elles venaient par un réseau de passeurs. Pourtant, les candidats à l'asile ne doivent pas être sanctionnés à raison de l'irrégularité de leur entrée et séjour sur le territoire, « sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières ».

CONDITIONS D'ACCUEIL DES RÉFUGIÉS

En Belgique, la qualité de réfugié est accordée par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA), dans le cadre de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, de transposition de la directive « accueil ». En cas de rejet, un recours contentieux est possible devant le Conseil de contentieux des étrangers (CCE). Autant dire que dans ce contexte, le « screening » pratiqué dans les hotspots et que le pacte « migration asile » entend institutionnaliser en l'encadrant dans ses objectifs et des délais, est une plaisanterie au regard des exigences qui se sont développées dans les droits nationaux. Le droit d'asile comporte des contraintes d'accueil, fixées par la directive « Accueil ». Les demandeurs d'asile ont droit à une information complète, dans un « délai raisonnable » après le dépôt de leur demande, sur leurs droits et leurs obligations. De plus, les États membres doivent leur accorder des « conditions matérielles d'accueil » : l'accès au logement, à la nourriture, aux soins de santé et au marché du travail, éventuellement une allocation, scolarisation des mineurs (articles 13 à 19 de la directive). La directive restreint par ailleurs le placement en rétention : « Le traitement des demandeurs placés en rétention devrait respecter pleinement leur dignité humaine (...) -La rétention y est fortement encadrée (article 8) : elle doit être aussi brève que possible (...): Dès lors que ces garanties ne s'appliquent qu'à celles et ceux qui ont effectivement demandé l'asile, il y a un vide juridique concernant les personnes qui arrivent de manière irrégulière et n'ont pas

6 Considérant 2 de la directive 2013/32/UE, dite « Accueil », et du règlement 604/2013, dit « Dublin III », du 26 juin 2013.

7 Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, « Rapport sur les moyens de répondre aux conséquences pour les droits de l'homme des mesures de renvoi de migrants sur terre et en mer » [en ligne], 12 mai 2021.

encore sollicité l'asile, soit parce qu'elles ne connaissent pas la procédure, soit parce qu'elles attendent d'être dans un pays de l'Union européenne pour demander une protection internationale. C'est le cas des Syrien·e·s, Afghan·e·s, Soudanais·e·s, Irakien·n·e·s, qui bravent la mer et paient des passeurs pour arriver à leurs fins au péril de leur vie⁸. Faut-il les repousser ?

Les décideurs européens ne sauraient réduire la politique migratoire à des actions répressives aux frontières extérieures de l'Union, qui aboutissent finalement à nier l'obligation d'asile. Par ailleurs, la lutte contre les trafics de passeurs, si elle est un objectif politique louable, n'a pas été reconnue comme principe à valeur constitutionnelle et ne saurait primer le respect des différentes contraintes inhérentes au droit d'asile.

LE RÉGIME APPLICABLE AUX RÉFUGIÉ·E·S UKRAINIEN·N·E·S

Cependant, l'actualité immédiate a donné un autre « souffle » au droit d'asile, d'une manière assez brutale. L'invasion du territoire ukrainien par les forces militaires russes à compter du 24 février dernier a généré un afflux massif de personnes vers l'Union européenne. A l'heure actuelle, et sous réserve d'une évolution de jour en jour, environ 2, 3 millions de personnes semblent avoir fui ce pays (chiffres UNHCR au 10/03/22). On entre dès lors dans le cadre d'un « afflux massif de personnes déplacées » au sens de la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001, laquelle a fait l'objet de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022. Il appartient en conséquence aux États membres accueillant ces réfugiés de mettre en place un régime spécial d'autorisation de séjour afin que les bénéficiaires et les membres de leur famille disposent de titres de séjour pendant toute la durée de la protection temporaire.

L'urgence humanitaire commande effectivement la mise en place d'un régime « spécial » qui, dès lors, constitue un premier pas vers le régime européen d'asile tel qu'il est défini par les textes qu'on a mentionnés plus haut. La Commission et le Conseil estiment en effet qu'environ la moitié des ukrainien·n·e·s ayant fui leur pays vont demander une protection dans un pays de l'UE. Mais cette coexistence ne va pas sans poser de problèmes. Pourquoi ne raisonne-t-on pas de la même manière s'agissant des réfugié·e·s afghan·e·s ou syrien·n·e·s, qu'on appelle du reste « migrants », sans se soucier du fait qu'ils fuient aussi un pays en guerre ? Sont-ils-elles moins « réfugié·e·s » que les autres ? On rappellera qu'en France, en 2016, 80,9 % des afghan·e·s ayant demandé l'asile l'ont obtenu, 97,3 % des syrien·n·e·s et 42,3 % des soudanais·e·s (chiffres info-migrants).

On peut observer que les régimes d'asile sont pour le coup extrêmement différents : sous le régime de la directive de 2001, les ukrainien·n·e·s peuvent choisir l'État membre dans lequel ils-elles souhaitent bénéficier des droits attachés à la protection temporaire et rejoindre leur famille et leurs amis au sein des vastes réseaux de diaspora qui existent actuellement dans l'ensemble de l'Union ; ils-elles bénéficient immédiatement de droits importants. Sous le régime du règlement Dublin III, le régime est nettement moins favorable : le principe est la responsabilité du premier pays d'entrée ou celui où une demande d'asile a été présentée en premier... Si les réfugié·e·s veulent présenter ailleurs qu'en Italie, en Grèce ou en Espagne une demande d'asile, ils-elles feront l'objet d'une décision de « transfert » et seront donc « persona non grata » en France ou dans le pays qu'ils ont choisi. Signe très concret de cette discordance des traitements de personnes réfugiées, les discriminations dont se font l'écho certains journalistes à la frontière polonaise, où les ukrainien·n·e·s sont accueilli·e·s avec empressement, et les autres, en provenance de pays africains en particulier, sont mal venu·e·s et traité·e·s de manière indigne.

Par ailleurs, les refoulements aux frontières extérieures de l'Europe continuent, avec ou sans l'aide de Frontex. On connaît désormais un droit d'asile à deux, voire à trois vitesses : il y a ceux qui bénéficient d'un régime très favorable, ceux que l'on tolère sur le territoire européen, et les autres, que l'on refoule parce qu'ils ne viennent pas d'Ukraine... alors que les conflits dans les pays concernés se ressemblent étrangement.

⁸ Voir Astrid Roudeau de Châtenay et Aurélien Martin, *France : Calais dans l'objectif d'un réfugié afghan*, diffusé sur Arte le 17 septembre 2021.

Margaux Hallot, chargée de communication de la Ligue des droits humains

Illustration d'un racisme institutionnalisé

La Belgique connaît une nouvelle crise de l'accueil des réfugié·e·s depuis octobre 2021. Depuis le 24 février dernier, ce sont des milliers de réfugié·e·s ukrainien·ne·s qui sont venu·e·s trouver de l'aide dans notre pays. Depuis lors, on assiste à un véritable deux poids deux mesures dans l'accueil réservé aux autres réfugié·e·s. Pour tenter de mieux cerner l'enjeu de cette crise humanitaire, nous avons discuté avec Hélène Crokart, avocate spécialiste en droit des étrangers, qui fait partie des avocat·e·s qui aident les demandeur·euse·s de protection internationale.

QUEL EST LE PARCOURS D'UN·E RÉFUGIÉ·E QUI ARRIVE EN BELGIQUE ?

Les personnes qui arrivent en Belgique après avoir transité par l'Italie, l'Espagne ou la Grèce, qui sont les points d'entrée principaux en Europe, introduisent une demande de protection internationale, couramment appelée « demande d'asile ». Il existe deux types de protection, toutes deux prévues par la Convention de Genève de 1951 et mises en œuvre par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Toute personne qui introduit une demande de protection internationale, si elle démontre qu'elle encourt un risque personnel de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, peut être reconnue réfugiée. Elle reçoit une protection internationale et un titre de droit de séjour. Il existe aussi la protection subsidiaire, qui est moins avantageuse que le statut de réfugié car le statut de réfugié permet de rester de manière illimitée sur le territoire, tandis que la protection subsidiaire est accordée pour une période d'un an renouvelable. Cette deuxième forme de protection est octroyée, par exemple, aux civils qui viennent d'une région dangereuse pour toute personne s'y trouvant. Elle est accordée en fonction de la région d'origine et de la situation sur place, mais sans qu'un risque individualisé doive être prouvé.

Les empreintes digitales des personnes concernées sont relevées et si l'on constate qu'elles sont déjà enregistrées dans un autre pays européen, les demandeur·euse·s voient appliquer ce que l'on nomme une « procédure Dublin ». Il s'agit d'un Règlement européen qui détermine l'État membre responsable du traitement de la demande d'asile. Parmi les critères, celui du premier État où les empreintes ont été relevées, le but étant le cas échéant de renvoyer les demandeur·euse·s dans ce pays. Sauf qu'il y existe beaucoup de situations problématiques : les conditions de vie dans les camps de réfugié·e·s sont atroces, les procédures ne sont pas toujours respectées, les droits humains encore moins, des actes d'agression, de racisme, etc. sont rapportés. Ce que certain·e·s tentent alors c'est de « casser Dublin » : au-delà d'un certain délai, la Belgique devient compétente pour le traitement de la demande de protection si elle n'a pas réussi à transférer la personne vers le pays ciblé comme étant responsable. Et la demande d'asile poursuit alors son cours normalement en Belgique. Il en résulte que, pendant plusieurs mois, de nombreuses personnes sont obligées de se cacher, de peur d'être renvoyées dans l'un de ces États.

QU'EN EST-IL DE LA PROCÉDURE POUR LES UKRAINIEN·NE·S ?

Ils et elles bénéficient d'une procédure très spéciale : il existe une directive du Conseil de l'Union européenne¹ relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées. Le 4 mars 2022, le Conseil a adopté une décision d'exécution visant à mettre en œuvre les mécanismes prévus et à offrir une protection temporaire aux Ukrainien·ne·s dans tous les États membres. Cette protection est donc différente du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, lesquels ne sont reconnus qu'à l'issue d'une procédure d'asile longue et incertaine.

Une fois arrivé·e·s en Belgique, les Ukrainien·ne·s s'inscrivent au palais 8 du Heysel à Bruxelles et doivent démontrer leur nationalité ou le fait qu'ils-elles

¹ La directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001.

sont résident·e·s permanent·e·s ou réfugié·e·s reconnu·e·s en Ukraine. Cela ne s'applique donc pas aux personnes qui résidaient en Ukraine mais qui n'étaient pas reconnues résidentes permanentes. Cela cause également beaucoup de problèmes pour celles et ceux qui faisaient leurs études ou qui étaient régularisé·e·s mais n'avaient pas de séjour long. Ils et elles sont exclu·e·s de la protection temporaire, ce qui pose nombre de questions éthiques et juridiques. Une fois enregistrées, ces personnes reçoivent une attestation qui prouve qu'elles ont droit à une protection temporaire. Elles vont ensuite à la commune dans laquelle elles résident et y reçoivent directement un titre de séjour : la carte A. Ces personnes ont donc rapidement accès au marché du travail et à un logement ou au CPAS. Il y a des centres spécifiques qui ont été créés pour les personnes qui n'étaient pas hébergées chez des particuliers. On se réjouit de ce qui est mis en place pour les Ukrainien·ne·s et on espère que ce sera le laboratoire des bonnes pratiques qu'on appliquera ensuite aux autres réfugié·e·s...

COMMENT CETTE CRISE DE L'ACCUEIL S'EST-ELLE INSTALLÉE ?

La crise que l'on connaît actuellement a démarré en octobre 2021. Deux problèmes se sont posés : le refus de l'Office des Étrangers d'enregistrer les demandes de protection internationale, privant ainsi les demandeur·euse·s d'accéder à la procédure et aux droits qu'elle génère, et le refus de Fedasil d'octroyer l'aide matérielle, en ce compris l'hébergement, aux demandeur·euse·s d'asile¹. La législation européenne et la loi belge imposent pourtant à l'Office des Étrangers d'enregistrer chaque demande dès qu'elle est formulée et à Fedasil d'héberger les demandeur·euse·s pendant toute la durée de la procédure.

Nous, avocat·e·s volontaires, avons alors représenté individuellement chacune des personnes laissées à la rue pour introduire des requêtes unilatérales, une procédure en extrême urgence qu'on introduit tout de suite et à laquelle on obtient une réponse dans les 48 heures. Nous avons dépassé le millier de condamnations de Fedasil à héberger une personne depuis janvier 2022. Le tribunal du travail, qui est compétent pour cette matière sociale, s'est vu pris en otage à cause de la pratique illégale de Fedasil et est, par conséquent, noyé de procédures². Fedasil invoque la saturation de son réseau d'hébergement, suite notamment aux inondations de l'été dernier qui ont endommagé voire détruit certains centres d'accueil. Des centres ont également été fermés durant la crise du Covid. Il y avait fatalement moins d'afflux de personnes puisqu'on ne pouvait plus circuler. C'était un non-sens de se baser sur ces chiffres pour réduire le nombre de places disponibles. La situation s'est en outre dégradée en novembre quand l'Office des Étrangers a décidé d'arrêter d'enregistrer les réfugié·es. Leur logique ? Pas d'enregistrement = pas d'obligation d'héberger = pas de condamnation possible. Cette période coïncide avec l'introduction d'une procédure qui visait à condamner de manière globale Fedasil et l'Office des Étrangers pour cette pratique illégale. Elle a été introduite par 9 associations, dont la Ligue des droits humains et l'Ordre des barreaux francophone et germanophone, et visait à faire cesser cette pratique. Le 19 janvier, Fedasil et l'Office des Étrangers ont été condamnés à réinstaurer la pratique légale : enregistrer la demande de protection internationale et procurer un hébergement, sous peine de 5 000 euros d'astreinte par jour de retard. Malgré cette condamnation claire et nette, Fedasil n'a jamais vraiment recommencé à héberger les personnes concernées.

Nous sommes actuellement dans la 3^e phase de la crise de l'accueil. Fedasil a mis en place une pratique sortie de nulle part et illégale qui consiste à dire que sont hébergées seulement les personnes vulnérables et celles qui n'ont pas d'empreintes enregistrées dans un autre pays européen. Les critères de vulnérabilité ne sont pas définis et la responsabilité de « trier » les demandeurs est laissée lâchement aux associations de terrain dont ce n'est pas le rôle et qui sont pour la plupart totalement opposées à cette pratique. Le dossier est revenu dans les mains de la Justice et, suite à cela, l'État a été condamné le 25 mars à 10 000 euros d'astreinte par jour. Depuis, la pratique de Fedasil reste inchangée. Chaque jour, des dizaines de personnes sont donc dans la rue devant le Petit

1 L'Office des Étrangers est l'instance qui enregistre les demandes d'asile et Fedasil est l'agence qui est chargée de l'hébergement des personnes concernées. Ce sont deux instances différentes qui sont toutes deux sous la tutelle du ou de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration. Le CGRA, Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, traite quant à lui les demandes de protection internationale.

2 Voir à ce propos notre communiqué de presse du 31 mai 2022 : « Dénî du droit à l'accueil : L'État belge entrave le fonctionnement de la justice ». <https://www.liguedh.be/deni-du-droit-a-laccueil-letat-belge-entrave-le-fonctionnement-de-la-justice/>

château. Or, la loi prévoit que toute personne demandeuse de protection internationale a le droit d'être hébergée, sans distinction possible basée sur la vulnérabilité ou l'existence d'empreintes relevées dans un autre pays européen. Il s'agit d'une obligation de résultat et non de moyen, ce qui signifie qu'elle doit être respectée, peu importe les circonstances extérieures.

COMMENT S'ORGANISE L'AIDE JURIDIQUE DES RÉFUGIÉ·E·S ?

Suite à cette crise, le bureau d'aide juridique de Bruxelles a créé un groupe d'avocat·e·s spécialisé·e·s volontaires désigné·e·s, que j'ai formé·e·s, pour introduire toutes ces requêtes individuelles dans l'urgence. Devant la difficulté de ces personnes livrées à elles-mêmes et les associations débordées qui ne savent plus gérer l'enregistrement, un partenariat inédit s'est mis en place entre le bureau d'aide juridique et des gros cabinets d'affaire bruxellois. Via leur département *pro bono*³, ces derniers mettent à disposition des avocat·e·s de leurs cabinets qui gèrent la permanence de première ligne sur place, composée de minimum deux avocat·e·s quotidiennement. Ils et elles ont pour seule mission de recevoir les gens, de leur expliquer brièvement la situation, de prendre leurs coordonnées et surtout les pièces utiles pour la requête individuelle. Tout cela est ensuite renvoyé vers un·e avocat·e spécialisé·e qui va introduire la procédure. Nous nous réjouissons bien sûr des procédures mises en place pour les Ukrainien·ne·s, mais le problème est loin d'être résolu et la crise ukrainienne a malheureusement invisibilisé cette crise de l'accueil. En tant qu'avocat·e·s spécialistes de la protection, nous sommes également extrêmement choqué·e·s par la décision prise par le CGRA le 2 mars, en pleine crise ukrainienne, de ne plus considérer les réfugié·e·s afghan·e·s comme ne pouvant pas bénéficier automatiquement de la protection internationale. Nous assistons dès lors, selon nous, à une forme de racisme étatique et à de la discrimination.

QUELLES SERAIENT LES PISTES POUR SORTIR DE CETTE CRISE ?

Il faudrait d'abord raccourcir la procédure de protection d'aide internationale. La protection subsidiaire est interprétée de manière très stricte en Belgique, alors que beaucoup plus de personnes devraient aussi être protégées sur base de cette disposition (les Afghan·e·s et les Gazaoui·e·s, entre autres). Les procédures de protection internationale seraient plus courtes car il y aurait la présomption de bénéficier de cette protection. Même sans créer de nouvelles places, laisser les gens moins longtemps dans le réseau permettrait de libérer davantage de places pour les autres.

La solution du Secrétaire d'État est de pousser ces personnes à quitter leur centre, quand elles en ont eu un, ou simplement de refuser de leur donner accès à un centre, quand elles n'en ont pas. Et comment leur fait-on quitter le centre ? Des annonces y sont scandées, informant les personnes résidentes qu'elles pourraient y être arrêtées et placées dans des centres fermés et ensuite être renvoyées de force dans leur pays d'origine. Il n'a rien trouvé de mieux que de mettre en place une nouvelle procédure avec une nouvelle cellule au sein de l'Office des Étrangers qui s'appelle la cellule Icam. Elle fixe aux personnes qui sont en procédure Dublin un premier rendez-vous qui est un coaching pour inviter les gens à partir volontairement vers le pays responsable et un second rendez-vous qui annonce clairement que si les personnes s'y présentent, elles seront placées en centre fermé. Évidemment, personne n'y va et c'est à partir de ce moment que les gens commencent à quitter le centre car ils ont peur. Cette pratique est très critiquable car ces personnes ont introduit des recours contre la décision déclarant la Belgique incompétente et agir de la sorte, avant l'issue du recours, c'est du déni de droit. Le Secrétaire d'État utilise des manœuvres à la limite de la légalité pour faire peur à tous ces gens qui quittent volontairement ces réseaux d'accueil dans l'attente que le délai de Dublin soit expiré et que la Belgique redevienne compétente.

L'État annonce qu'il est en mesure de mettre sur pied très vite ces centres fermés, et cela rend encore plus hallucinante cette crise de l'accueil. Cela montre qu'ouvrir des centres ouverts est un manque de volonté politique. C'est du racisme et de la discrimination institutionnalisés.

³ Le « *pro bono* », en droit, permet de conseiller gratuitement des populations défavorisées pour démocratiser l'accès à la justice.

Aline Wavreille, chargée de communication de la Ligue des droits humains

« L'article 141 *bis* est essentiel pour garantir la poursuite effective des violations graves de droit international humanitaire »

Hôpitaux ciblés, exécutions sommaires de civils, disparitions de journalistes, violations sexuelles : au cours de ces dernières semaines de conflit armé en Ukraine, « le droit international humanitaire n'a pas seulement été ignoré, mais apparemment été mis de côté », a déploré fin avril Michelle Bachelet, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Le droit international humanitaire (ou droit des conflits armés) est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets des conflits armés. Il protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats et restreint les moyens et méthodes de guerre. Ce droit s'impose aux États et aux groupes armés non étatiques pendant un conflit armé mais il peine à être suffisamment respecté sur le terrain des guerres récentes, comme en Syrie et en Ukraine. La Belgique a toujours été à la pointe de cette matière et l'article 141 *bis* du Code pénal est à ce propos un mécanisme qui tend à mieux faire respecter le droit international humanitaire en temps de conflit armé. Olivia Venet¹, présidente d'honneur de la Ligue des droits humains, spécialiste du droit international humanitaire, en décrypte les enjeux pour la Chronique.

QUE PERMET L'ARTICLE 141 *BIS* DU CODE PÉNAL, VIS-À-VIS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ?

L'article 141 *bis* du code pénal prévoit que les infractions terroristes ne s'appliquent pas aux situations qui sont couvertes par le droit international humanitaire, soit les activités des forces armées en temps de conflit armé. C'est logique car il existe une série d'actes qui sont interdits en temps de paix mais autorisés en temps de guerre. Exemple : en temps de paix, on ne peut pas faire sauter un pont, mais cet acte peut être parfaitement légal en temps de guerre. Il est donc essentiel de distinguer les deux systèmes juridiques et l'article 141 *bis* va éviter aux deux droits (pénal et international humanitaire) de se contredire. Il va surtout garantir que les violations les plus graves et les plus sévèrement sanctionnées du droit international, telles que les crimes de guerre, de génocide et contre l'humanité, soient poursuivies en tant que telles, conformément aux obligations découlant de nombreux instruments internationaux. En ce sens, l'article 141 *bis* est parfois qualifié de clause d'exclusion parce qu'il exclut du champ d'application du droit anti-terroriste une série d'actes posés dans le cadre d'un conflit armé. Nous préférons utiliser la terminologie de clause de primauté : la primauté du droit international humanitaire sur le droit pénal national.

DANS QUEL CONTEXTE CET ARTICLE A-T-IL DÉJÀ ÉTÉ APPLIQUÉ ?

Le 141 *bis* a souvent été invoqué dans les dossiers « terrorisme » ces dernières années, notamment lorsqu'il est question de départs de combattant.e.s en Syrie et de leur implication dans ce conflit armé. Certain.e.s sont revenu.e.s en Belgique pour participer à la logistique ou parfois commettre des attentats. Si la clause a souvent été invoquée lors de ces différents procès, elle n'a par

¹ Olivia Venet est avocate pénaliste, présidente d'honneur de la Ligue des droits humains. Elle a aussi travaillé pour la Croix-Rouge sur les questions de droit international humanitaire, la Croix-Rouge ayant dans ses missions la sensibilisation du public au droit international humanitaire (DIH).

contre été appliquée qu'une seule fois. En 2020, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt du 8 mars 2019 de la Cour d'appel de Bruxelles. Le Ministère public demandait la condamnation de 42 prévenus en raison de leur prétendu lien avec le parti Kurde PKK, soit comme dirigeants d'une organisation terroriste, soit comme participants aux activités d'une telle organisation². Dans le contexte de l'affaire, étant donné qu'un conflit armé existe en Turquie entre les forces gouvernementales et le mouvement kurde, la Cour d'appel a jugé que les activités du PKK étaient régies par le droit international humanitaire et que cette organisation ne pouvait, dès lors, être considérée comme terroriste pour ce qui concerne ses activités en Belgique.

LE PARQUET FÉDÉRAL VOUDRAIT MODIFIER VOIRE SUPPRIMER CET ARTICLE 141 BIS, POUR QUELLES RAISONS ?

Le parquet fédéral estime notamment que l'article 141*bis* entraîne des difficultés dans les poursuites. À la Ligue des droits humains, nous ne sommes pas d'accord avec cette analyse et en outre, selon nous, l'article 141*bis* est une clause de sauvegarde qui permet de lutter contre l'impunité et de poursuivre les crimes de guerre. Il ne faut en effet pas se réfugier derrière les infractions terroristes pour ne pas juger des violations du droit international humanitaire. Reprenons l'exemple de personnes parties combattre en Syrie : certaines ont commis des violations extrêmement graves, comme des décapitations, etc. Si elles sont jugées uniquement pour participation à une organisation terroriste, ce n'est pas, selon nous, rendre une bonne justice, c'est une justice expéditive et insatisfaisante. Pour condamner à une infraction terroriste, il suffit parfois d'établir des liens avec une organisation terroriste comme Al Qaïda ou l'État islamique. Par contre, en ce qui concerne les crimes de guerre, l'enquête devra prendre une ampleur tout autre : il faut identifier les victimes, récolter des preuves, etc.

Aujourd'hui, des procès sont encore en cours en Belgique au sujet du génocide rwandais, ce qui demande de mettre les personnes en lien avec des faits précis. Pour les victimes, cette démarche-là a mille fois plus de sens. Il est vrai que cela va demander plus de temps, d'énergie et de travail pour les autorités de poursuites mais c'est cela rendre justice. Agnès Callamard, ancienne Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a qualifié les procès en cours en Irak de « parodies de justice ». La justice y est rendue de manière collective et expéditive : tou·te·s les individu·e·s sont accusé·e·s sur la base de la loi antiterroriste irakienne, qui n'établit pas de distinction entre les différents types de crimes ou méfaits. Je pense que pour les victimes de crimes de guerre, en Irak ou en Syrie, c'est totalement insatisfaisant : ce dont elles ont besoin, c'est que la justice reconnaisse les crimes spécifiques dont elles ont été victimes, pas qu'elle condamne de manière indifférenciée.

QUEL EST L'IMPACT SUR LES PEINES SI LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EST APPLIQUÉ ?

Elles sont beaucoup plus lourdes. Le génocide, les violences sexuelles, le massacre de population font l'objet de peines plus lourdes que la participation à une organisation terroriste ou le fait de traverser une frontière pour rejoindre un groupe terroriste, etc. Par ailleurs, dans le cadre du droit international humanitaire, l'arsenal est également beaucoup plus puissant : il y a l'imprescriptibilité de ces infractions, contrairement aux infractions terroristes. Il existe aussi des limitations à l'immunité diplomatique.

A contrario, le droit des conflits armés permet aussi d'éteindre des poursuites dans un contexte particulier. Selon la presse, des dizaines de Belges sont partis combattre en Ukraine ces dernières semaines. Si l'un·e de ces combattant·e·s participe aux combats et pose des actes légaux au regard du droit international humanitaire mais illégaux en droit pénal, il ou elle doit savoir qu'il ou elle ne

² NDLR : L'enquête du parquet fédéral datait de 2006, il soupçonnait ces personnes d'avoir recruté des jeunes Kurdes dans plusieurs pays européens, dont la Belgique, afin de les former à la guerre dans des camps situés en Belgique, en Irak et en Grèce. Ces personnes inculpées n'étaient pas impliquées dans des actes menaçant l'ordre et la sécurité publique en Belgique.

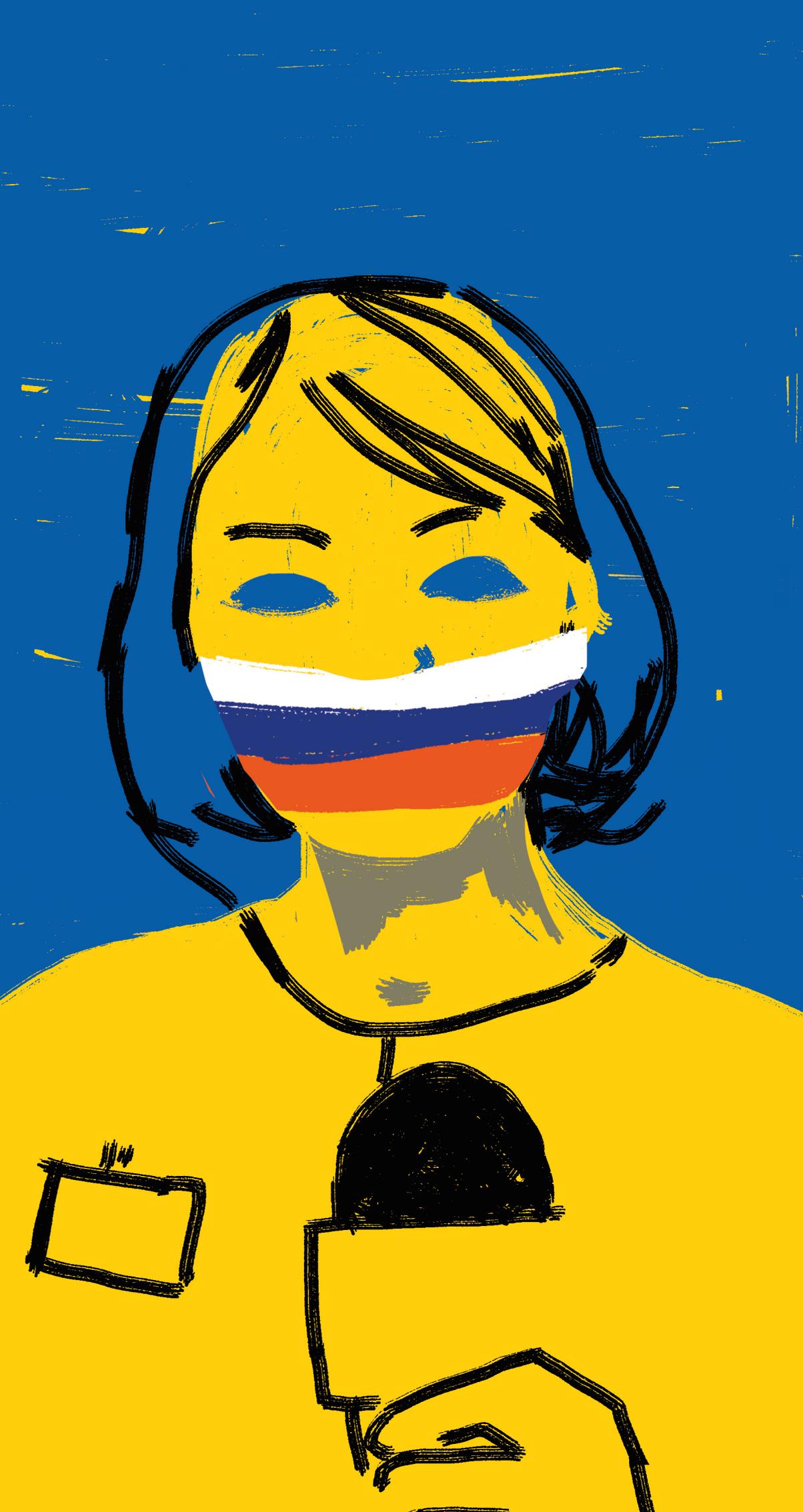
sera pas poursuivie pénalement en Belgique si son acte est légal au regard du droit international humanitaire. Si cette personne ne commet que des actes légaux dans ce contexte de conflit armé, elle pourra bénéficier de cette protection ce qui l'incitera à respecter le droit des conflits armés. Au contraire, si elle peut en toutes hypothèses être poursuivie, sa motivation pour respecter les règles de droit international humanitaire sera moindre. C'est précisément pour ces situations qu'il est essentiel de maintenir la clause de sauvegarde et donc de ne pas modifier l'article 141*bis* du code pénal.

ON A TENDANCE À LIRE QUE LE DROIT HUMANITAIRE EST DE MOINS EN MOINS RESPECTÉ. CE CONSTAT NE REMET-IL PAS EN QUESTION LA PERTINENCE DE L'ARTICLE 141 BIS ?

À l'échelle mondiale, j'ignore si le droit international humanitaire est de moins en moins respecté. Oui, il y a des violations en temps de conflit armé, mais depuis toujours. Ce qui est certain, c'est que la Russie, dans les violations qu'elle commet en Ukraine depuis le début du conflit - avec notamment le bombardement symptomatique de Kiev lors de la visite fin avril du Secrétaire général des Nations Unies Antonio Guterres - démontre en effet qu'elle n'a pas l'intention de le respecter.

Cela dit, ce n'est pas parce que ces règles ne sont pas respectées qu'il ne faut pas continuer à se battre pour qu'elles le soient. Des vols sont commis tous les jours en Belgique, personne ne remet en question l'infraction de vol pour autant ! On ne va pas dire : 'ça ne marche pas, arrêtons de dire que le vol est interdit'. Non, on va mieux poursuivre, contraindre à réparer, à indemniser. Les difficultés du système international et des systèmes nationaux à poursuivre les auteurs de crimes de guerre créent un sentiment d'impunité et entraînent le fait que le droit international humanitaire est peut-être moins respecté.

La théorie c'est que renforcer les capacités de répression et de condamnation des violations graves de droit international humanitaire c'est un moyen de les prévenir. Incontestablement, l'article 141*bis* fait partie de ces mécanismes et c'est donc aussi et avant toute chose pour renforcer le droit international humanitaire qu'il faut conserver cette clause de sauvegarde.



Ricardo Gutiérrez, Secrétaire général de la Fédération européenne des journalistes et maître de conférence en journalisme à l'ULB

Censurer en temps de guerre : quand l'UE singe Poutine

On ne lutte pas contre la propagande de guerre par la censure. L'Union européenne a oublié ce sain principe, en organisant la censure gouvernementale des chaînes d'Etat russes Russia Today (RT) et Sputnik sur le territoire de l'UE, peu après l'invasion de l'Ukraine par l'armée russe.

"La vérité est la première victime de la guerre", rappelle l'ex-chancelier britannique Philip Snowden. Les échos du conflit armé en Ukraine en attestent quotidiennement, des appels génocidaires que les propagandistes du Kremlin font tourner en boucle sur la chaîne publique russe Rossiya¹ aux figures de pure légende qui inondent les réseaux sociaux ukrainiens, à l'instar du "fantôme de Kiev", ce faux pilote érigé en symbole de la résistance. Un as imaginaire que l'on gratifiait d'un tableau de chasse légendaire : plus de 40 avions russes abattus² !

C'est ainsi : les États en conflit armé ne se contentent plus de livrer bataille sur le sol et dans les airs. Ils mènent aussi une guerre de l'information, où tous les coups sont permis, au mépris de la déontologie journalistique dont le principe originel est précisément la quête de vérité au service de l'intérêt public. Les armées servent les gouvernants qui les dirigent. Les journalistes devraient toujours servir le public. Le journalisme, le vrai, est l'antithèse de la propagande.

Le combat pour un journalisme libre, indépendant et crédible, un journalisme pensé et conçu comme bien public, passe nécessairement par le combat contre toute forme d'interférence des détenteurs de pouvoir, quels qu'ils soient. Ce n'est pas évident en temps de paix. Ce l'est encore moins en temps de conflit armé.

À cet égard, les récentes déclarations de guerre médiatique de l'Union européenne ont de quoi inquiéter les démocrates. A coup de sanctions prétendument économiques, les États de l'Union européenne se sont octroyés le pouvoir de censurer des médias russes sur le sol européen. La mesure a choqué les organisations professionnelles de journalistes et les experts en droit des médias. Sans émouvoir l'opinion publique, dans un contexte de revanche face à l'invasion russe de l'Ukraine. Ce sont pourtant des principes fondamentaux qui sont en jeu...

Dans les démocraties libérales, la liberté d'expression, fût-elle propagandiste, est protégée. Elle ne vaut pas que pour ce qui fait consensus. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle souvent qu'elle vaut aussi, cette liberté, pour les propos et idées "qui choquent, qui heurtent et qui inquiètent"³. Dans ce même esprit, la Cour de Strasbourg confère aux journalistes, qu'elle considère comme les "chiens de garde" de la démocratie⁴, une protection privilégiée.

Pour limiter tout risque d'arbitraire gouvernemental à l'égard des médias audiovisuels, les États européens se sont dotés de régulateurs indépendants - comme le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, en Belgique francophone - qui ont la compétence exclusive d'accorder ou de retirer des licences de radiodiffusion ou de télédiffusion.

1 Préface à "Truth and the War", Edmund Dene Morel, National Labour Press, 1916.

2 L'armée de l'air ukrainienne a mis un terme, samedi 30 avril, au mythe du "fantôme de Kiev" en admettant qu'il s'agissait d'une "légende de super-héros".

3 Cour eur. dr. h., arrêt Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, § 49.

4 Cour eur. dr. h., arrêt Observer et Guardian c. Royaume-Uni, 26 novembre 1991, § 59

Ces saines balises n'ont en rien empêché le Conseil européen, soit les gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, d'adopter, le 1^{er} mars dernier, un règlement établissant la censure, sur tout le territoire de l'UE et sur tout support (câble, satellite, internet, plateformes de partage de vidéos, applications), de six chaînes russes : les cinq entités européennes de Russia Today (RT) et Sputnik. Pour la première fois depuis des dizaines d'années, des gouvernements se sont attribués le pouvoir de fermer des médias, dans une action en rupture totale avec les standards juridiques européens en matière de régulation des médias.

La mesure avait été annoncée dès le 27 février, par la présidente de la Commission européenne en personne, Ursula von der Leyen, dans un élan plutôt martial : *"Nous allons interdire dans l'UE la machine médiatique du Kremlin. Les médias d'État Russia Today et Sputnik, ainsi que leurs filiales, ne pourront plus diffuser leurs mensonges pour justifier la guerre de Poutine et semer la division dans notre Union. Nous développons donc des outils pour interdire leur désinformation toxique et nuisible en Europe"*⁵.

L'appel est lancé avec l'assentiment stupéfiant de l'association européenne des régulateurs indépendants (ERGA), pourtant dépossédés de leur compétence exclusive à retirer des licences audiovisuelles ! Officiellement, la censure des chaînes d'État russes en Europe n'est pas une mesure de régulation médiatique mais une "sanction économique". Le règlement du Conseil européen qui formalise la décision pousse l'hypocrisie jusqu'à affirmer que les journalistes des chaînes sanctionnées restent autorisés, eux, à faire leur métier... Couvrir l'actualité européenne, en somme, pour des chaînes qui n'existent plus.

La Fédération Européenne des Journalistes (FEJ), principale organisation représentative de la profession en Europe, qui n'a jamais manqué de dénoncer la propagande du Kremlin, condamne fermement la censure opérée par les gouvernements européens⁶. Il faut, bien sûr, lutter contre la propagande, dit-elle, mais la censure est la pire stratégie à envisager. Face à la désinformation, la censure est inefficace - RT et Sputnik sont toujours accessibles, partout en Europe, via la plateforme de vidéos en ligne Rumble - contre-productive - elle nourrit le complotisme - et surtout contraire aux libertés fondamentales. Cette interdiction prive aussi les journalistes, les analystes et les citoyens de l'UE d'une source d'information essentielle pour décrypter la politique de communication du Kremlin. Car une source biaisée reste une source.

Pour la FEJ, le véritable antidote à la désinformation n'est pas l'interdiction des médias, *«mais la promotion d'un écosystème médiatique dynamique, pluraliste, professionnel, éthique et viable, totalement indépendant des pouvoirs en place»*.

Le professeur Dirk Voorhoof (UGent), qui est un des meilleurs experts de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en matière de liberté d'expression, est formel : *"L'interdiction de RT et Sputnik par l'UE semble avoir été prise plus ou moins hâtivement et présente les caractéristiques d'une ingérence arbitraire et particulièrement disproportionnée de l'Union européenne dans la liberté d'expression et d'information sans frontière, telle que protégée par l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et comme un déni de la liberté des médias garantie par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE"*⁷.

Dirk Voorhoof, tout comme la FEJ, relève que l'UE aurait très bien pu prendre des sanctions dans le cadre existant de la régulation indépendante des médias. Un rapport de l'Observatoire Audiovisuel Européen⁸ détaille d'ailleurs les sanctions prises par les régulateurs indépendants de plusieurs États membres de l'UE contre RT et Sputnik. En Allemagne, en Bulgarie, en Estonie, en Lituanie, en Lettonie et en Pologne, des procédures contradictoires et

5 https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/statement_22_1441

6 <https://europeanjournalists.org/blog/2022/03/01/fighting-disinformation-with-censorship-is-a-mistake/>

7 <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/publications/eu-silences-russian-state-media-a-step-in-the-wrong-direction/>

8 <https://rm.coe.int/note-rt-sputnik/1680a5dd5d>

objectives lancées par des organes indépendants des gouvernements ont abouti à la suppression des licences dont bénéficiaient les chaînes russes dans ces pays. Il était donc possible d'agir dans le respect des standards juridiques européens, même si la démarche aurait nécessité plus de temps.

«*En imposant une interdiction de certains médias russes dans tous les États membres de l'UE*», conclut Dirk Voorhoof, «*le Conseil européen et la Commission européenne pourraient avoir ouvert une boîte de Pandore au détriment de ses propres valeurs cruciales que sont la démocratie, l'État de droit et la liberté des médias.*»

La censure européenne sur RT et Sputnik a aussi des conséquences dramatiques sur le paysage médiatique russe. L'UE a offert, sur un plateau d'argent, au Kremlin l'opportunité d'enclencher une spirale répressive contre les médias russes indépendants et les correspondants occidentaux. Des médias sont fermés ; des rédactions sont bannies. Des dizaines de journalistes russes s'exilent en Turquie et en Géorgie... Les appels répétés de la FEJ à accorder des visas européens à ces journalistes laissent indifférents la plupart des États de l'UE.

En attendant, l'Union européenne persiste et signe. Au lendemain de la Journée mondiale pour la Liberté de la Presse, le 4 mai, dans le cadre d'un sixième paquet de sanctions contre la Russie, trois autres chaînes d'État russes sont bannies en Europe : RTR Planeta, Rossiya 24, et TV Centre International⁹. «*Nous bannissons de nos ondes trois grands télédiffuseurs d'État russes. Ils ne seront plus autorisés à distribuer leurs contenus dans l'UE, sous quelque forme que ce soit*», déclare Ursula von der Leyen, assimilant ces chaînes à «*des porte-voix qui amplifient les mensonges et la propagande de Poutine de manière agressive. Nous ne devons plus leur donner l'espace pour diffuser ces mensonges*»¹⁰.

Face à l'élan prohibitionniste de l'UE, la résistance s'organise. Aux Pays-Bas, le 23 mai, une coalition réunissant des fournisseurs d'accès à Internet, l'Association nationale des journalistes (NVJ) et l'organisation de défense des droits civils Bits of Freedom, a introduit une demande d'annulation de l'interdiction de RT et Sputnik auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne, à Luxembourg, déjà saisie précédemment par RT France¹¹.

Il serait sans doute utile que la cour se penche sur le silence de l'Union européenne face à d'autres actes de censure qui visent, cette fois, des médias occidentaux. Le 19 avril dernier, la FEJ dénonçait¹² la décision de l'opérateur français de satellites Eutelsat d'autoriser deux de ses clients russes, les plateformes de télévision payante Triolor et NTV-Plus (Gazprom-Media Holding), à mettre un terme à la diffusion de huit chaînes de télévision occidentales dans la Fédération de Russie. Depuis début mars, les téléspectateurs russes n'ont plus accès à BBC World, CNN, Deutsche Welle, Euronews (en russe), France 24, NHK World, RAI News 24, et TV5 Monde. À ce jour, la Commission européenne ne semble avoir pris aucune mesure pour empêcher Eutelsat d'autoriser la censure des chaînes d'information occidentales en Russie.

Si la vérité est la première victime de la guerre, c'est aussi, voire surtout, parce que les belligérants, quel que soit leur camp, y trouvent intérêt. Au mépris du droit des citoyens à accéder à l'information, fût-elle biaisée.

9 https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/stronger-europe-world/eu-solidarity-ukraine/eu-sanctions-against-russia-following-invasion-ukraine_en

10 https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/speech_22_2785

11 <https://www.nvj.nl/nieuws/coalitie-providers-en-internet-en-persvrijheidsorganisaties-vraagt-oordeel-over-blokkade-rt>

12 <https://fom.coe.int/fr/alerte/detail/107637416>

La Ligue dans votre quotidien

LA LDH SUR
LE WEB

Vous souhaitez vous investir dans une section locale de la Ligue des droits humains ? La LDH est aussi près de chez vous !

Vous souhaitez mettre sur pied une section locale LDH ou une/des activités visant à soutenir notre association :

Contactez le secrétariat de la LDH au 02/209 62 80 – ldh@liguedh.be



La Louvière	Marie-Louise ORUBA	064/22 85 34	marielou.oruba@hotmail.com
Liège	Adrien DE RUDDER		liege@liguedh.be
Namur	Christophe DE MOS	0472/66 95 45	namur@liguedh.be
Verviers	Jeannine CHAINEUX	0474/75 06 74	jeannine.chaineux@skynet.be

Aidez-nous à défendre vos droits fondamentaux !

La Ligue des droits humains est une association indépendante. Elle ne peut survivre sans l'apport financier des citoyen-ne-s qui souhaitent qu'elle continue son combat au quotidien pour la défense des droits fondamentaux en Belgique. Vous pouvez nous soutenir concrètement.

▶ A partir de 65€ (52,50€ étudiant-e-s, sans emploi, pensionné-e-s), vous devenez **membre donateur-riche**. Vous recevez une déduction fiscale.

▶ A partir de 25€ (12,5€ étudiant-e-s, sans emploi, pensionné-e-s), vous devenez **membre**. Vous profitez des avantages exclusifs réservés aux membres.

▶ A partir de 40€, vous devenez **donateur-riche** et profitez d'une déduction fiscale.

La LDH adhère au Code éthique de l'AERF. Vous avez un droit à l'information. Ceci implique que les donateurs, collaborateurs et employés sont informés au moins annuellement de l'utilisation des fonds récoltés. Le rapport d'activités et le bilan financier de la LDH pour l'année 2019 sont consultables sur www.liguedh.be



Ligue des droits humains asbl - Rue du Boulet 22 à 1000 Bruxelles

Tél. : 02 209 62 80 - ldh@liguedh.be - www.liguedh.be

Vous aussi, rejoignez-nous !

- Je souhaite devenir **membre donateur-riche** et je verse (à partir de 65€/52,50€)
- Je souhaite devenir **membre** et je verse (à partir de 25€/12,5€)
- Je souhaite devenir **donateur-riche** et je verse (déductible à partir de 40€)

sur le compte de la Ligue des droits humains : IBAN BE89 0000 0001 82 85 - BIC BPOTBEB1

Facilitez-vous la vie : versez via un ordre permanent (OP) !

Pour ce faire, divisez votre montant par 12 et contactez votre organisme bancaire pour la procédure.

- Je verse le montant via un ordre permanent
- Vous pouvez également vous rendre sur **www.liguedh.be** et effectuer un paiement en ligne à l'aide de votre carte de crédit

Nom : Prénom :

Adresse :

Année de naissance : Profession :

Tél : Courriel :

Signature :

PayPal

